

GE_GERICHTE CAPH/149/2004 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_149_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/149/2004 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/149/2004 del 21 settembre 2004

Regeste

Résumé: Renvoi à la CAPH/180/2004, avec quelques modifications de détail.

Erwägungen

E. 1

Tant l'appel principal que l'appel incident ont été formés dans le délai et la forme prescrits par la loi. Ils sont, partant, recevables.

Les conclusions prises devant la Cour par T_____ n'excèdent pas ce qu'il a déjà sollicité des premiers juges. Il est au surplus recevable, devant la Cour, à adapter ses conclusions aux faits nouveaux intervenus depuis la clôture des débats devant le Tribunal, soit in casu à l'écoulement du temps qui a rendu exigibles les mensualités du plan de préretraite courant jusqu'au jour de l'arrêt à rendre en appel. La Cour peut dès lors entrer en matière sur l'ensemble des conclusions, principales et subsidiaires, qui lui sont soumises.

Le jugement entrepris, portant sur une valeur litigieuse de plus de 1'000 fr., a été rendu en premier ressort (art. 54 LJP). Il est en conséquence susceptible d'appel.

La cognition de la Cour est complète.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause la compétence ratione loci et ratione materiae de la juridiction des prud'hommes.

La Cour examine toutefois d'office sa compétence ratione materiae.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 14

* COUR D'APPEL *

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du CO (art. 1 al.1 litt. a) LJP). Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement. Il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196).

In casu, l'existence d'un rapport de travail entre E_____ et T_____ n'est pas contestée. T_____ fonde ses conclusions sur la teneur du courrier de

E _____, lui confirmant les conditions de sa préretraite, ainsi que sur ses annexes.

Le courrier du 4 juillet 1996 de E _____ concrétise un accord entre employeur et employé sur les modalités de la cessation des rapports de travail. Vu le fondement juridique invoqué, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du contrat de travail et les premiers juges ont avec raison admis leur compétence *ratione materiae*.

Ses conclusions, fondées sur ce courrier, constituent dès lors bien des prestations issues d'un rapport de travail au sens de l'art. 1 LJP.

Il n'est pour le surplus pas contesté que T _____ exerçait ses fonctions à Genève, ce qui fonde la compétence *ratione loci* de la juridiction de céans.

E. 3

E _____ conteste sa légitimation passive, faisant en substance valoir que seule C _____ – laquelle les finance exclusivement – est débitrice des prestations prévues au plan social « option 1996/2000 », qui trouve application en l'espèce. T _____, pour sa part, s'appuie sur le texte clair du courrier du 4 juillet 1996.

A la légitimation active ou passive la personne qui est titulaire ou débitrice du droit matériel allégué. Cette notion correspond donc à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. L'absence de légitimation active ou passive conduit au rejet de la demande (ATF 114 II 346 consid. 3a ; ATF 107 II 85-85 consid. 2a ;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 15

* COUR D'APPEL *

SJ 1995 p. 214 ; POUURET/SANDOZ/MONOZ, Commentaire de la LOJF n° 1.3.2.4 ad art. 43).

La question de la légitimation active et passive est examinée d'office (ATF 108 II 216 = JdT 1983 I 361 consid. 1).

E. 4

A fin 1992, le service de « catering » de A _____ dans lequel travaillait T _____ a été « filialisé », à savoir repris par la société E _____ nouvellement créée en 1992.

Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

E. 4.1

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO).

L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREI FF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND e t alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 e t 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizeri- schem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss).

Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 16

* COUR D'APPEL *

L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110).

Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, D_____, après sa création en 1992, a repris tant l'exploitation que le personnel du service « catering » de A_____, soit une partie de l'entreprise A_____ ; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1993. Par la suite, la qualité d'employeur a passé à E_____, par suite de fusion.

C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T_____ a été conclu par les parties.

5.1. Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations

éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; Gauch, Schluép, Tercier, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 17

* COUR D'APPEL *

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206).

Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

5.2. En l'espèce, par courrier du 4 juillet 1996 établi à son en-tête et signé par deux personnes ayant qualité pour l'engager, E _____ a informé T _____ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1er novembre 1996. T _____ a admis en avoir accepté les termes.

Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO, aux termes duquel il est mis fin aux relations de travail dès le 1er novembre 1996, moyennant paiement de diverses prestations mensuelles jusqu'à l'âge de la retraite légale.

S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E _____ à T _____ du 4 juillet 1996 est ambigu. En effet, d'une part, il est indiqué que les prestations promises seront versées par A _____. D'autre part, toutefois, au chiffre 4.3, sous la rubrique « impôts » il est fait état des prestations « versées par E _____ et A _____ », ce qui laisse entendre que les mensualités promises seront servies à T _____ non seulement par A _____, mais également par E _____.

Compte tenu de cette ambiguïté, le sens de ce courrier doit être établi en fonction de son but et des circonstances dans lesquelles il a été établi.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 18

* COUR D'APPEL *

D'une part, ce courrier fait référence au plan « option 96 », et les prestations promises à T_____ correspondent bien à celles de ce plan social, adopté par A_____ en amélioration du plan social 1995, sous la forme d'une convention collective de travail engageant cette dernière. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la qualité de débitrice de E_____ si celle-ci s'est engagée à les fournir, aux termes du courrier du 4 juillet 1996.

Or, comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, c'est usuellement l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues et T_____ ne pouvait ni ne devait le comprendre autrement. Ce courrier ne précise d'ailleurs pas de manière suffisamment explicite pour admettre l'existence d'une reprise de dette extinctive, que les obligations de l'employeur sont reprises, de manière exclusive, par A_____.

Peu importe, à cet égard, qu'il soit indiqué que les prestations promises lui seraient versées par A_____ et que les montants versés jusqu'à fin novembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient effectivement été opérés par A_____, puis C_____, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. En effet, d'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C_____ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N_____). Ainsi, en versant à T_____ les prestations promises, A_____ et ultérieurement C_____ ont ici agi en qualité soit d'auxiliaire de E_____, soit de codébiteur solidaire de cette dernière. Cette conclusion est étayée par le fait que les fiches de paie relatives au versement des mensualités de préretraite en ses mains ont été établies à l'en-tête de E_____.

Ainsi, le courrier de E_____ du 4 juillet 1996, interprété selon le principe de la confiance, emporte l'obligation de E_____ de verser les prestations promises à T_____, à tout le moins comme co-débiteur solidaire, sans qu'il soit nécessaire de fonder sa légitimation passive sur les dispositions régissant le porte-fort, ou encore d'admettre une responsabilité fondée sur la confiance.

E_____ ne saurait tirer argument du fait que T_____ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C_____. D'une part en effet, T_____ a été, à l'instar des autres préretraités du

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 19

* COUR D'APPEL *

groupe, formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1er novembre 2001 qui lui a été adressé par C_____ ; d'autre part, au vu de la contestation, par E_____, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T_____ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C_____ (débitrice alléguée par E_____), il n'est par ailleurs pas exclu que cette dernière revête la qualité de débitrice solidaire, s'agissant des prestations promises à T_____, question que la Cour n'a toutefois pas à trancher. E_____ ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que T_____ a sollicité, sans l'obtenir, une aide du SECO, dans le cadre des mesures réservées aux créanciers de C_____, ceci pour tenter de diminuer son dommage.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E_____.

E. 6

E_____ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, à dater du 1er décembre 2001, dans la mesure où T_____ a perçu de manière anticipée sa rente B_____. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

E. 6.1

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 4 juillet 1996 que les prestations de préretraite devaient être versées à T_____ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de B_____, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1er mai 2002, soit de manière anticipée de 15 mois par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que T_____ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1er août 2005. Or, durant cette période, soit du 1er mai 2005 au 1er août 2005, T_____ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier.

Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 »; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B_____ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 20

* COUR D'APPEL *

E. 6.2

E_____ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le courrier du 4 juillet 1996 que dans le plan social de C_____ option 1996/2000. E_____ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du

courrier adressé à toutes les prérétraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C_____ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Tout au plus, le chiffre 5.1 du courrier du 4 juillet 1996 réserve la possibilité de « réduire » la prestation promise, lorsque le prérétraité exerce une activité lucrative lui rapportant, cumulée avec la prestation de préretraite, un montant supérieur à son dernier salaire, circonstance non réalisée en l'espèce.

Les engagements résultant du courrier de E_____ du 4 juillet 1996, ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T_____ a perçu de manière anticipée son capital-retraite de B_____.

E. 6.3

C'est le lieu de préciser que la dette de E_____ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T_____ dans le concordat de C_____, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E_____ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E_____, tendant à l'apport de pièces.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que E_____ est en demeure de verser à T_____ les prestations prévues, impayées et échues jusqu'à la date du présent arrêt.

E. 7.1

Aux termes du courrier du 4 juillet 1996, celles-ci représentent :

- 3'000 fr. par mois du 1er décembre 2001 au 30 avril 2002 (5x), soit fr. 15'000.- ; - fr. 1'940.- par mois du 1er mai 2002 au 31 août 2004 (28X), soit fr. 54'320.- ;

ou au total, fr. 69'320.-, étant rappelé que s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 21

* COUR D'APPEL *

Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 4 juillet 1996, être supportées par T_____.

E. 7.2

T_____ réclame toutefois 2'060 fr. à titre de « pont AVS » pour la période courant dès le 1er mai 2002.

Sur le sujet, le plan social A_____1995 se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par A_____ en avril 1996 (« option 1996 »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ».

Les conditions de préretraite de T_____ sont identiques à celles prévues par le plan social « option 96 ». Ainsi, il doit être retenu que le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite.

L'adaptation sollicitée par T_____ n'est ainsi pas fondée.

E. 8

T_____ réclame également la constatation que E_____ doit lui verser les prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 31 juillet 2005.

L'action en constatation est recevable in casu. Elle n'excède pas ce que T_____ a sollicité en première instance, puisqu'alors il concluait à condamnation.

En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué ; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisses nécessaires, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid.2).

Tel est le cas en l'espèce. T_____ dispose certes de l'action en exécution, qu'il fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et il dispose d'un intérêt juridique à faire constater

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 22

* COUR D'APPEL *

l'obligation de E_____ de lui verser les mensualités non encore échues.

E. 9

E_____ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T_____ de la part de B_____.

Elle ne saurait être suivie.

E. 9.1

D'une part, B_____ n'est pas venue se substituer à E_____ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T_____ des mensualités en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E_____.

D'autre part, le plan social « Option 1996 » ne prévoit pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance, en particulier par B_____. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 4 juillet 1996, puisque dès le 1er mai 2002, le « pont AVS » de 1'940 fr. promis vient se cumuler aux rentes B_____ en question.

Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité de réduire la prestation de préretraite au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce.

Par ailleurs encore, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C _____ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T _____, en tant qu'elle prévoit une telle imputation.

Enfin, le capital-retraite de B _____ perçu par T _____ en lieu et place de la rente est inférieur à celui qu'il aurait pu percevoir, à la date de sa retraite réglementaire, même avancée d'une année et quatre mois. Or, ce capital aurait pu de toute manière être encaissé à ce moment-là. T _____ n'a ainsi pas été enrichi en raison de son versement anticipé, au contraire.

La situation aurait d'ailleurs été identique, si T _____ avait choisi de recevoir la rente, au lieu du capital B _____. En effet, sa rente, versée de manière anticipée de 15 mois aux termes du courrier du 4 juillet 1996, aurait subi un abattement de 1,1/2% si l'on se réfère au tableau figurant

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 23

* COUR D'APPEL *

au chiffre 8.3.2 du plan social A _____ 1995, alors que celui-ci représente 4%, puisque B _____ est intervenue le 1er décembre 2001 déjà, soit de manière anticipée de 20 mois. Cet abattement aurait alors été partiellement compensé par le versement anticipé de la rente, du 1er décembre 2001 au 1er mai 2003. Or, rien ne justifie in casu de traiter de manière différente les préretraités ayant choisi l'option de la rente et ceux ayant choisi l'option du capital.

E. 9.2

Sont en revanche imputables les montants perçus par T _____ du SECO, soit 22'067.-, valeur à fin octobre 2002, date de son versement.

Il en est de même des montants perçus de la Fondation d'entraide, soit 12'000 fr., valeur au 15 juillet 2002, date moyenne.

E. 10

T _____ réclame enfin 20'000 fr. à titre d'indemnité pour les facilités de transport dont il s'estime privé.

E. 10.1

Les premiers juges, sans les déclarer formellement irrecevables, ont en outre estimé insuffisamment motivées les conclusions de T _____ tendant au paiement de 20'000 fr. à titre de contre- valeur des facilités de transport dont il est privé, en se fondant sur l'article

E. 10.2

Le règlement relatif aux facilités de transport, adopté par A_____ en 1996, s'applique en particulier aux employés retraités dont le taux d'occupation était au moins de 50% (art. 2.2.4). Lorsque la durée des rapports de service est inférieure à 10 ans, le droit s'étend à une durée équivalente, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 10 ans, le droit est de durée illimitée (art.2 2.2.4 al.2). Les dispositions finales prévoient que les avantages reposent sur le bon vouloir de A_____ et qu'aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement (art. 7.1). Le règlement peut au surplus être modifié unilatéralement par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 25

* COUR D'APPEL *

A_____ en tout temps (art. 7.5). Ce règlement ne connaît qu'une seule catégorie de retraités (tableau A, p.29).

Le règlement de 1996 a été remplacé par une nouvelle édition, de 1997, à l'en-tête de C_____. Celle-ci comporte des clauses identiques à la version de 1996, en particulier aux art. 2 et 7.2. L'art. 7.5. est complété par l'indication que le règlement ne fait pas partie intégrante du contrat de travail. Le tableau A, annexé (p. 29) distingue d'une part les retraités, d'autre part les « personnes ayant le statut de retraités ».

Ces textes viennent en remplacement d'un règlement antérieur, datant de 1988, applicable notamment aux salariés retraités dont le taux d'occupation a été d'au moins 50% et qui précise durant quelle période ceux-ci peuvent prétendre aux facilités de transport. Dans les dispositions finales, il est précisé que les avantages résultent du bon vouloir de A_____ ; aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement. En outre, celui-ci peut être modifié unilatéralement par A_____.

Amené à se prononcer sur la nature et la portée desdits règlements, au regard des plans sociaux adoptés en 1993 et 1995, le Tribunal fédéral a admis que ceux-ci constituaient des clauses intégrées aux contrats de travail des employés au sol de C_____, lesquels y renvoyaient expressément (ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1999, consid.1 C cc in fine). Les employés licenciés au bénéfice des plans sociaux de 1993 et 1995 pouvaient prétendre à un traitement égal, s'agissant des facilités de transport, à celui des retraités, ceci en vertu de l'art. 9 des plans sociaux de 1993 et 1995 (ATF du 5 janvier 1999, cause 4C.264/1998 consid. 5).

Le règlement relatif aux facilités de transport étant partie intégrante du contrat de travail de T_____, repris par E_____ après sa filialisation avec effet au 1er janvier 1997, cette dernière, en sa qualité d'employeur, est bien la débitrice des droits que celui-ci confère à l'employé. Sa légitimation passive doit, partant, également être admise s'agissant des prétentions que celle-ci fait valoir à cet égard.

Le Tribunal fédéral a sur le sujet relevé que l'art. 9 des plans sociaux, de même que l'art. 2.1 du règlement de 1966 conférait bien des « droits » aux bénéficiaires des facilités de transport, ce qui, liée à la notion de « règlement » impliquait une obligation à la charge de C_____. Cette notion venait en contradiction apparente avec l'art. 7.1 du règlement de 1996, aux termes duquel les salariés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la base du règlement. Cette difficulté d'interprétation devait être, en cas de doute, résolue « contra stipulatorem ». Sans se prononcer à ce sujet, s'agissant d'éventuelles prétentions

financières, le Tribunal

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 26

* COUR D'APPEL *

fédéral s'est contenté de retenir que, vu les termes utilisés et la nature réglementaire du texte, les employés pouvaient de bonne foi comprendre que l'employeur entendait garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, sous réserve d'exceptions dont la réalité n'était pas démontrée, ce qui prouvait que telle était effectivement la volonté de l'employeur (ibidem, consid. 7 b).

Cela étant, C_____ conservait le droit de modifier en tout temps les règlements sur les facilités de transport, sans toutefois pouvoir s'écarter de l'égalité de traitement entre les retraités et les bénéficiaires des plans sociaux 1993 et 1995 (ibidem, consid. 7 c).

A cela s'ajoute que les facilités de transport étaient offertes sur les vols de lignes A_____ et non sur ceux d'autres compagnies.

E. 10.3

La question ne s'arrête toutefois pas là.

Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le règlement sur les facilités de transport peut en effet en tout temps être modifié par C_____, dans la mesure où l'égalité de traitement entre licenciés au bénéfice du plan social et retraités du groupe est respectée. A l'extrême, les facilités de transport peuvent être totalement supprimées pour ces catégories de personnes, soit définitivement, soit de manière temporaire, sans que les intéressés puissent sans plaindre.

C'est dans ce sens que doit, en application du principe de la confiance, être compris le fait que les facilités « reposent sur le bon vouloir de A_____ (respectivement C_____); aucune prétention ne pouvant être formulée sur la base du règlement, lequel peut être modifié sans préavis».

A cela s'ajoute qu'en raison du « grounding » des lignes aériennes A_____ – dont E_____ ne peut être tenue pour responsable, l'octroi de facilités de transport au sens du règlement susmentionné est devenu objectivement impossible pour E_____ (art. 119 al. 1 CO ; Thévenaz/Werro, Comm. romand, no 6 ad art. 97 CO).

Ce qui précède exclut toute possibilité de réclamer des dommages- intérêts en relation avec la perte des facilités prévues.

Ce nonobstant, T_____ peut prétendre à un traitement identique avec les retraités de E_____ (ATF du 5 janvier 1999, causes 4P.168/1998 et 4C.264/1998), dont il n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, et cela même si

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29534/2001-2 27

* COUR D'APPEL *

E_____ a été racheté par H_____, de telles facilités auprès de compagnies aériennes tierces.

La Cour condamnera dès lors E _____ à le mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités.

E. 11

Les considérants qui précèdent conduisent à la modification du jugement entrepris.

L'appel de T _____ et celui de E _____ portaient respectivement sur une valeur litigieuse de fr. 66'560.- [fr. 20'000.- + (fr. 1'940.- X 24 = fr. 46'560.-)] et de fr. 30'611.-.

L'appel de T _____ est très largement fondé, alors que celui de E _____ ne l'est pas. Partant, l'émolument d'appel de fr. 400.-, d'ores et déjà versé par E _____, restera acquis à l'Etat de Genève. Il se justifie par ailleurs de condamner E _____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument de mise au rôle de l'appel de T _____, lequel se monte à fr. 800.-.

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.